



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2018-12-019

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

PREF 41

41-2018-12-27-005 - Arrêté portant modification des articles 1 et 4 des statuts du SIAM de l'agglomération de Montrichard (2 pages)

Page 3

PREF 41

41-2018-12-27-005

Arrêté portant modification des articles 1 et 4 des statuts
du SIAM de l'agglomération de Montrichard

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant modification des articles 1 et 4 des statuts
du syndicat intercommunal d'assainissement collectif
de l'agglomération de Montrichard**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Montrichard Val de Cher, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard en date du 13 septembre 2018 décidant de modifier l'article 1er des statuts pour la mise à jour du périmètre et l'article 4 des statuts pour le changement du siège social ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard approuvant la modification des articles 1 et 4 des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard est modifié comme suit :

« En application des dispositions du code général des collectivités territoriales – les articles L5211-5 à L5211-26 concernant les établissements publics de coopération intercommunale et les articles L5212-1 à L5212-34 concernant particulièrement les syndicats de communes – il est créé entre les communes de Chissay-en-Touraine, Faverolles-sur-Cher, Monthou-sur-Cher, Montrichard Val de Cher, Pontlevoy et Saint-Julien-de-Chédon, un syndicat intercommunal dont les compétences sont définies à l'article 5 ci-après. »

ARTICLE 2 : L'article 4 des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard est modifié comme suit, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs :

« Son siège est fixé à l'adresse suivante : 1 rue des Fauvettes 41400 Montrichard Val de Cher. »

ARTICLE 3 : Les statuts modifiés du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard, sont joints en annexe.

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard, est modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires.

Fait à Blois, le 27 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la Préfecture,

Signé Romain DELMON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.